

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 265-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.332

Déposée le: 18.11.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Créances fiscales prescrites

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter au Grand Conseil le montant (combien de francs) des créances fiscales prescrites du canton au cours des années 2012 à 2018 ; soit les créances fiscales prescrites dans la procédure administrative (auprès de l'Intendance des impôts) ainsi que dans la procédure judiciaire (auprès de la Commission des recours en matière fiscale, du Tribunal administratif et aussi du Tribunal fédéral) ;
2. de présenter à l'avenir chaque année au Grand Conseil le nombre de cas de créances fiscales prescrites et leur montant (dans la procédure auprès de l'Intendance des impôts ainsi que dans la procédure de recours auprès des différentes instances de recours).

Développement :

Les dettes fiscales sont en principe prescrites après cinq ans. Pendant une procédure de recours, les délais de prescription ne sont pas prolongés en règle générale. Il existe donc un risque que les recours des contribuables (personnes physiques ou morales) soient certes rejetés, mais

que le canton ne soit plus en mesure de faire valoir ses créances fiscales parce qu'elles sont déjà prescrites.

Il n'a pas été donné de réponse aux questions du point 1 de l'interpellation 076-2019 « Recettes fiscales perdues pour cause de prescription », au motif qu'« il est impossible de chiffrer de manière probante le montant du manque à gagner en question ». Le Conseil-exécutif méconnaît cependant que la question ne portait pas sur le manque à gagner, mais sur les créances fiscales facturées par le canton. Celles-ci sont déjà parfaitement connues du canton au moment de la taxation.

Grâce à la publication de cette information – à l'avenir par exemple dans le cadre du rapport d'activité annuel des autorités judiciaires – le Grand Conseil pourra exercer une fonction de surveillance importante.

Destinataire

- Grand Conseil